

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
	Sénégal et autres États de					
	l'ex-A. O. F.....		1.700 lrs	3.000 lrs	2.800 lrs	4.200 lrs
	France ex A. E. F., A. F. N.....		1.900 lrs	3.200 lrs	3.300 lrs	5.500 lrs
	Étranger		2.800 lrs	4.000 lrs	4.300 lrs	8.000 lrs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..		75 lrs	— Années antérieures.		100 lrs
	Recommandé : Année courante..		170 lrs	— Années antérieures.		195 lrs
	Avion recom : Année courante..		195 lrs	— Années antérieures.		220 lrs
					La ligne.....	75 francs
					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 500 lrs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 348

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 348

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

 1970
 13 mars..... Décret n° 70-288 portant approbation et ordon-
 nant la publication au *Journal officiel* de
 la convention internationale pour la sauve-
 garde de la vie humaine en mer, signée à
 Londres le 17 juin 1960 348

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

 1970
 21 janvier..... Décret n° 70-072 portant attribution d'échelon
 de solde à un magistrat 351
 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 352

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

 1970
 22 janvier..... Arrêté ministériel n° 757 M.F.-D.L.D.-DOM. pres-
 crivant l'ouverture d'une enquête au sujet
 du projet d'implantation à Rhandoul Sérère
 d'une station terrienne nécessaire pour le
 centre de communications par satellite de
 Dakar 352
 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 802 M.F.-D.M.G.F. modifiant
 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14417 du 10 no-
 vembre 1969 portant agrément d'établis-
 sements bancaires habilités à cautionner les
 entreprises et les fournisseurs de l'Etat, des
 établissements publics et des collectivités
 locales 352
 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 352

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

13 novembre .. Décret n° 69-1255 portant renouvellement de
bourses en France 353

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 354

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1969

23 décembre... Décret n° 69-1400 portant attribution de
bourses d'origine étrangère pour des études
supérieures 351

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

23 janvier..... Arrêté ministériel n° 795 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
modifiant et complétant l'arrêté n° 3510
M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 17 mars 1969 portant
ouverture de concours d'admission à l'école
nationale des assistants et éducateurs so-
ciaux 355

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 355

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

23 janvier..... Arrêté ministériel n° 781 M.F.P.T.-D.T.S.S. mo-
difiant et complétant les dispositions des
article 6, paragraphe 1 alinéa « b », et 8 de
l'arrêté n° 4311 I.F. du 30 juin 1953 fixant
les modalités d'application de la semaine
de 40 heures dans les fabriques de con-
serves de poissons 35526 janvier..... Arrêté ministériel n° 834 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant
la répartition des sièges entre les organisa-
tions professionnelles au sein du comité
technique consultatif national pour l'étude
des questions intéressant l'hygiène et la sé-
curité des travailleurs 356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 356

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 16367 P.R. en date du 30 décembre 1969 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de directeur du Cabinet du Président de la République de M. Alioune Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Babacar Bâ, administrateur civil, est nommé directeur du Cabinet du Président de la République.

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 53 M.F.A.-S.G.-4 en date du 3 janvier 1970 :

Article premier. — A l'issue de leur second stage d'application, les élèves-gendarmes dont les noms suivent, ayant obtenu des résultats satisfaisants, sont nommés à l'emploi et au grade de gendarme, à compter du 6 janvier 1970 :

Hubert Jacques Avril, Mle de solde 1811/S;
Tidiane Bâ, Mle de solde 1816/S;
Moussa Diack, Mle de solde 1831/S;
Mactar Diakhaté, Mle de solde 1833/S;
Yaya Dikhaté, Mle de solde 1834/S;
Sidy Diédhiou, Mle de solde 1845/S;
Samba Diop, Mle de solde 1852/S;
Ousseynou Guèye, Mle de solde 1869/S;
Aynina N'Dao, Mle de solde 1883/S;
M'Bousse N'Dao, Mle de solde 1885/S;
Maguette N'Diaye, Mle de solde 1888/S;
Assane N'Doye, Mle de solde 1895/S;
Mamadou Sarr n° 1, Mle de solde 1899/S;
Saliou Sarr, Mle de solde 1903/S;
Massène Seck, Mle de solde 1904/S;
Matheuw Seck, Mle de solde 1905/S;

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 70-288, du 13 mars 1970

portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 69-74 du 23 décembre 1969 autorisant le Président de la République à approuver la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au Journal officiel la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE
DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1960

Les Gouvernements de la République argentine, du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la République populaire de Bulgarie, du Cameroun, du Canada, de la République de Chine, de la République de Cuba, de la République tchécoslovaque, du Royaume du Danemark, de la République dominicaine, de la République de Finlande, d'Allemagne, du Royaume de Grèce, de la République fédérale hongroise, de la République d'Islande, de la République de l'Inde, d'Irlande, de l'Etat d'Israël, de la République italienne, du Japon, de la République de Corée, du Koweït, de la République du Libéria, des Etats-Unis du Mexique, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume de Norvège, du Pakistan, de la République du Panama, de la République du Pérou, de la République des Philippines, de la République polonaise, de la République portugaise, de l'Etat espagnol, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la République du Venezuela et de la République populaire fédérative de Yougoslavie, désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes à l'effet de sauvegarder la vie humaine en mer :

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention destinée à remplacer la Convention de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer :

Ont désigné les plénipotentiaires suivants :

Le Gouvernement de la République argentine :
Le capitaine Carlos A. Sanchez Sanudo, attaché naval près l'Ambassade de la République argentine à Londres.
Le préfet inspecteur général Marcos H. C. Calzolari, sous-préfet maritime national de la République argentine.
M. Nicolas G. Palacios, sous-directeur national de la Marine marchande argentine.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :
M. Thomas Norris, secrétaire adjoint (Marine), département de la navigation maritime et des transports.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Son Excellence M. R. L. Van Meerbeke, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique à Londres.
M. R. E. Vancraeynst, directeur de l'Administration maritime, Ministère des Communications.

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil :
Le contre-amiral Luis Clovis de Oliveira, sous-chef de l'Etat-major naval, Marine du Brésil et représentant de la Commission de la Marine marchande du Brésil.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :
Son Excellence M. Georgi Petrov Zengulekov, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bulgarie à Londres.
M. Petko Dokov Doynov, ingénieur en chef du département des transports par mer et voies fluviales, Ministère des Transports.

Le Gouvernement du Cameroun :
M. Charlot Saguez, administrateur en chef de 2^e classe de l'Ins-
cription maritime.

Le Gouvernement du Canada :
Son Excellence l'Honorable George A. Drew, Haut-Commissaire
du Canada au Royaume-Uni.

M. Alan Cumyn, directeur, Service des règlements maritimes,
département des transports, Ottawa.

Le Gouvernement de la République de Chine :
Son Excellence M. Nan-Ju Wu, Ambassadeur de la République de
Chine en Iran.

Le Gouvernement de la République de Cuba :

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque :
Son Excellence M. Miroslav Galuska, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire à Londres.

Le Gouvernement du Royaume du Danemark :
M. Jørgen Worm, directeur des Services de la Marine marchande,
Ministère royal du Commerce.

M. Anders Bache, sous-chef de section, Ministère royal du
Commerce.

Le Gouvernement de la République dominicaine :
Son Excellence M. Hector Garcia-Godoy, Ambassadeur extraordi-
naire et plénipotentiaire à Londres.

Le Gouvernement de la République de Finlande :
M. Volmari Särkkä, chef de l'Inspection maritime au Ministère
de la Navigation.

Le Gouvernement de la République française :
M. Gilbert Grandval, secrétaire général de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Son Excellence M. Hans Herwarth Von Bittenfeld, G.C.V.O.,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Républi-
que fédérale d'Allemagne à Londres;

M. Karl Schubert, directeur des Services de la Marine mar-
chande, Ministère fédéral des Transports.

Le Gouvernement du Royaume de Grèce :
Le capitaine Panayiotis S. Pagonis, R.H.P.C., directeur, Minis-
tère de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise :
Son Excellence M. Béla Szilagy, Ministre de la République popu-
laire hongroise à Londres.

Le Gouvernement de la République d'Islande :
M. Hjalmar R. Bardarson, directeur de la Marine marchande;
M. Pall Ragnarsson, sous-directeur de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la République de l'Inde :
M. R.L. Gupta, secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Minis-
tère des Transports et des Communications.

Le Gouvernement d'Irlande :
M. Valentin Iremonger, conseiller près l'Ambassade d'Irlande
à Londres.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël :
M. Isaac Joseph Mintz, conseiller juridique, Ministère des Trans-
ports et des Communications, professeur à l'Université hébraï-
que de Jérusalem;

M. Moshe Ofer, premier secrétaire, Ambassade d'Israël à Londres.

Le Gouvernement de la République italienne :
M. Fernando Ghiglia, directeur général, Ministère de la Marine
marchande, Rome.

Le Gouvernement du Japon :
M. Toru Nakagawa, Ministre plénipotentiaire, Ambassade du
Japon à Londres;
M. Masao Mizushima, directeur du bureau maritime, Ministère
des Transports.

Le Gouvernement de la République de Corée :
M. Tong Jin Park, conseiller près l'Ambassade de Corée à
Londres.

Le Gouvernement du Koweït :
M. Mohammad Qabazard, directeur général, port de Koweït.

Le Gouvernement de la République du Libéria :
Son Excellence Gao. T. Brewer, Jr. Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Libéria à Londres;

L'Honorable Edward R. Moore, avocat général adjoint du Libéria;
M. George Buchanan, chef adjoint de l'inspection des navires,
Lloyd's Register of Shipping;

M. E. B. McCrohan, Jr., architecte, ingénieur et inspecteur des
navires.

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
Le capitaine C. Moolenburgh, R.N.N., inspecteur général de la
Navigation;

M. Jr. E. Smit, Fzn, architecte naval, conseiller technique auprès
de l'inspecteur général de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

M. William Arthur Fox, Ministre de la Marine;

M. Victor George Boivin, inspecteur en chef des navires.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Le capitaine K. J. Neuberth Wie, inspecteur général de la
Marine marchande, Ministère royal du Commerce et de la
Navigation;

M. Modolv Hareide, chef de division, Ministère royal du Com-
merce et de la Navigation.

Le Gouvernement du Pakistan :

Son Excellence le lieutenant général Mohamed Yousuf, Haut-
Commissaire du Pakistan au Royaume-Uni.

Le Gouvernement de la République du Panama :

M. Joel Médina, chef du service de la Marine marchande, Répu-
blique du Panama.

Le Gouvernement de la République du Pérou.

Son Excellence M. Ricardo Rivera Schreiber, K.B.E., Ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Pérou à Londres.

Le Gouvernement de la République des Philippines :

M. Eleuterio Capapas, commissaire des douanes;

M. Augustin Mathay, ingénieur en chef, division de l'inspection
des coques et chaudières, bureau des douanes;

Maitre Casimiro Caluag, premier conseiller juridique, bureau
des douanes.

Le Gouvernement de la République populaire polonaise :

M. Ludwik Szymanski, Ministère de la Marine marchande;

M. Wladyslaw Milewski, directeur du service de l'Immatricu-
lation des navires.

Le Gouvernement de la République portugaise :

Son Excellence le Général Adolfo Abranches Pinto, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire du Portugal à Londres.

Le capitaine de frégate Joaquin Carlos Estêves Cardoso, inspec-
teur général de la Marine marchande, architecte naval de la
Commission des pêcheries;

Le capitaine de corvette Antonio J. Belo De Carvalho, ingé-
nieur électricien, inspecteur en chef des installations élec-
triques et radioélectriques;

Le capitaine de corvette Manuel Antunes Da Mota, ingénieur
hydrographe, inspecteur en chef de la sécurité de la navi-
gation.

Le Gouvernement de l'Etat espagnol :

Le Gouvernement du Royaume de Suède :

M. Carl G. Costa Widell, directeur général du service national de
la navigation maritime.

Le Gouvernement de la Confédération suisse :

Son Excellence M. Armin Daeniker, Ambassadeur extraordi-
naire et plénipotentiaire de Suisse à Londres.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes so-
viétiques :

Son Excellence M. Alexandre A. Soldatov, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de l'Union de Républiques so-
cialistes soviétiques à Londres;

Le capitaine Alexandre A. Saveliyev, membre du conseil du
Ministère de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la République arabe unie :

Le capitaine Adnan Loutan, directeur général adjoint, Admi-
nistration des ports et des phares.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Gilmour Jenkins, K.C.B., K.B.E., M.C.;

M. Percy Faulkner, C.B., secrétaire adjoint, Ministère des Transports;

M. Dennis C. Haselgrove, sous-secrétaire, Ministère des Transports.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

L'amiral Alfred C. Richmond, commandant du service de garde-côte des Etats-Unis;

M. Robert T. Merrill, chef de la division de la Marine marchande, département d'Etat;

Le Gouvernement de la République du Venezuela :

Son Excellence M. Ignacio Iribarren Borges, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Venezuela à Londres;

Le capitaine Antonio Picardi, chef des services techniques et de l'inspection de la Marine marchande, Ministère des Communications;

Le capitaine Armando de Pedraza Pereira, attaché naval près de l'Ambassade du Venezuela à Londres.

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie :

M. Ljubisa Veselinovic, secrétaire adjoint du Conseil fédéral des Transports et des Communications,

qui, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

a) Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et des règles y annexées, qui seront considérées comme partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique en même temps une référence à ces règles.

b) Les Gouvernements contractants s'engagent à promulguer toutes lois, tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné.

Article 2

Les navires auxquels s'applique la présente Convention sont les navires immatriculés dans les pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant, et les navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'article 13.

Article 3

Lois, règlements

Chaque Gouvernement contractant s'engage à communiquer et à déposer auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée l'Organisation) :

a) Une liste des organismes non gouvernementaux qui sont autorisés à agir pour son compte dans l'application des mesures concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vue de la faire tenir aux Gouvernements contractants qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires;

b) Le texte des lois, décrets, ordres et règlements qui auront été promulgués sur les différentes matières qui entrent dans le champ de la présente Convention;

c) Un nombre suffisant de spécimens des certificats délivrés par lui, conformément aux dispositions de la présente Convention, en vue de les faire tenir aux Gouvernements contractants qui les porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires.

Article 4

Cas de force majeure

a) Un navire qui n'est pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux prescriptions de la présente Convention ne doit pas être astreint à ces prescriptions en raison d'un déroutement quelconque au cours de son voyage projeté, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou par toute autre cause de force majeure;

b) Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou qui s'y trouvent par suite de l'obligation imposée au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application aux navires d'une prescription quelconque de la présente Convention.

Article 5

Transport des personnes en cas d'urgence

a) Pour assurer l'évacuation des personnes d'un territoire quelconque en vue de les soustraire à une menace à la sécurité de leur vie, un Gouvernement contractant peut permettre le transport sur ses navires d'un nombre de personnes supérieur au nombre permis en d'autres circonstances par la présente Convention;

b) Une autorisation de cette nature ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle leur appartenant aux termes de la présente Convention sur tels navires quand ces navires se trouvent dans leurs ports;

c) Avis de toute autorisation de cette nature sera envoyé à l'Organisation par le Gouvernement qui l'a accordée en même temps qu'un rapport sur les circonstances de fait.

Article 6

Suspension en cas de guerre

a) Dans le cas d'une guerre ou d'autres hostilités, un Gouvernement contractant qui se considère comme affecté par ces événements, soit comme belligérant, soit comme neutre, peut suspendre l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des règles y annexées. Le Gouvernement qui use de cette faculté doit immédiatement en donner avis à l'Organisation;

b) Une telle décision ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle leur appartenant aux termes de la présente Convention sur les navires du Gouvernement usant de cette faculté, quand ces navires se trouvent dans leurs ports;

c) Le Gouvernement qui a suspendu l'application de la totalité ou d'une partie des règles peut à tout moment mettre fin à cette suspension et doit immédiatement donner avis de sa décision à l'Organisation;

d) L'Organisation doit notifier à tous les Gouvernements contractants toute suspension ou fin de suspension décidée par l'application du présent article.

Article 7

Traités et conventions antérieurs

a) La présente Convention remplace et annule entre les Gouvernements contractants la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 10 juin 1948;

b) Tous les autres traités, conventions ou accords qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les questions qui s'y rapportent et qui sont actuellement en vigueur entre les Gouvernements parties à la présente Convention, conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

(i) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(ii) les navires auxquels la présente Convention s'applique en ce qui concerne les points ne faisant pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention;

c) Cependant, dans la mesure où de tels traités, conventions ou accords sont en opposition avec les dispositions de la présente Convention, les dispositions de cette dernière doivent prévaloir;

d) Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent soumis à la législation des Gouvernements contractants.

Article 8

Règles spéciales résultant d'accords

Quand, en conformité avec la présente Convention, des règles spéciales sont établies par accord avec tous les Gouvernements contractants, ou seulement quelques-uns d'entre eux, ces règles doivent être communiquées à l'Organisation pour les faire tenir à tous les Gouvernements contractants.

Article 9

Amendements

a) (i) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants;

(ii) A la demande d'un Gouvernement contractant quel qu'il soit, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe;

b) (i) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation (ci-après dénommée l'Assemblée), sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation (ci-après dénommé le Comité de la sécurité maritime), elle doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation;

(ii) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle ne soit examinée par l'Assemblée;

c) (i) Une conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un quelconque des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants;

(ii) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par une telle conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

d) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants — y compris les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime — un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre du paragraphe b) ou c) du présent article, entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.

e) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, l'accord des deux tiers des Gouvernements parties à la présente Convention étant également obtenu, ou une conférence convoquée, aux termes du paragraphe c) du présent article, par un vote à la majorité des deux tiers peuvent spécifier au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant, faisant une déclaration aux termes du paragraphe d) du présent article, et n'acceptant pas l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration dudit délai, d'être partie à la présente Convention.

f) Un amendement à la présente Convention fait en application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont la quille est posée après la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

g) L'Organisation doit informer tous les Gouvernements contractants de tous amendements qui entrent en vigueur par application du présent article, ainsi que de la date à laquelle ils prennent effet.

h) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit à l'Organisation qui notifiera à tous les Gouvernements la réception de cette acceptation ou déclaration.

Article 10

Signature ou acceptation

a) La présente Convention restera ouverte pour signature pendant un mois à compter de ce jour et restera ensuite ouverte pour acceptation. Les Gouvernements des Etats pourront devenir parties à la Convention par :

- (i) la signature, sans réserve quant à l'acceptation;
- (ii) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou,
- (iii) l'acceptation;

b) L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation qui doit informer tous les Gouvernements ayant déjà accepté la Convention de la réception de toute nouvelle acceptation et de la date de cette réception.

Article 11

Entrée en vigueur

a) La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze acceptations, dont celles de sept pays possédant chacun un tonnage global d'au moins un million de tonnes de jauge brute, auront été déposées en conformité avec l'article 10. L'Organisation informera tous les Gouvernements qui ont signé ou accepté la présente Convention de la date de son entrée en vigueur;

b) Les acceptations déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

Article 12

Dénonciation

a) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour ce Gouvernement;

b) La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée à l'Organisation. Celle-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toute dénonciation reçue et la date de sa réception;

c) Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par l'Organisation, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 13

Territoires

a) (i) Les Nations Unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant qui a la responsabilité d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, se consulter avec ce territoire pour s'efforcer d'étendre l'application de la présente Convention à ce territoire et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée à l'Organisation, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire;

(ii) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui y serait indiquée;

b) (i) Les Nations Unies, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe a) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire quelconque, déclarer par une notification écrite à l'Organisation que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification;

c) L'Organisation doit informer tous les Gouvernements contractants de l'extension de la présente Convention à tout territoire dans le cadre du paragraphe a) du présent article et de la cessation de ladite extension conformément aux dispositions du paragraphe b), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

Article 14

Enregistrement

a) La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et aux autres Gouvernements acceptant la présente Convention;

b) Dès qu'elle entrera en vigueur, la présente Convention sera déposée pour enregistrement par l'Organisation auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Londres, ce dix-sept juin 1960, en un seul exemplaire, en français et en anglais, chacun de ces textes faisant également foi.

Les textes originaux seront déposés aux archives de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avec des textes en langues espagnole et russe qui seront des traductions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 70-072 en date du 21 janvier 1970 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat.

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :
M. Papa Samba Ba, Mle de solde 33248-F, 2° grade, 2° échelon, le 1^{er} avril 1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 10 jours), passe au 3° échelon, indice 2418, à compter du 20 août 1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16168 P.R.-S.C.S.M. en date du 22 décembre 1969 :

Article premier. — Les magistrats du parquet désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1. — Au parquet général de la Cour d'appel

M. Basile Senghor, substitut d'un tribunal de 1^{re} classe (indice 3205), comme substitut général par intérim.

2. — Au tribunal de 1^{re} instance de Dakar

M. Saidou Bâ, magistrat de 2^e groupe, 2^e grade, 2^e échelon (indice 2208), comme substitut intérimaire du procureur de la République.

3. — Au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack

M. Cissé Kane, magistrat de 2^e groupe, 2^e grade, 2^e échelon (indice 2208), comme procureur de la République intérimaire.

4. — Au tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor

M. Pereira de Carvalho, magistrat de 2^e groupe, 2^e grade, 2^e échelon (indice 2208), comme procureur de la République.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 757 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 22 janvier 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation à Rhandoul-Sérère d'une station terrienne nécessaire pour le centre de communications par satellite de Dakar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du préfet de Thiès au sujet du projet d'implantation à Rhandoul-Sérère d'une station terrienne nécessaire pour le centre de communications par satellite de Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à la réalisation, sera déposé dans les bureaux du préfet de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 802 M.F.-D.M.G.F. en date du 24 janvier 1970 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14417 du 10 novembre 1969 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14417 du 10 novembre 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Société générale de Banques au Sénégal ... 215.000.000 »

Lire :

« Société générale de Banques au Sénégal ... 160.000.000 »
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16226 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — M. Moustapha Touré, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10315-H, en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor (brigade des vérifications à Dakar), est nommé percepteur à la perception de Dakar-Source, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — M. Touré justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 16196 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Amadou Faye.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16220 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Sory Sadio Guèye, vétérinaire stagiaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Ibrahima Sory Sadio Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16221 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — M. Djibril M'Baye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Momar N'Diaye.

Art. 2. — M. Djibril M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16222 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — M. Djibril M'Baye, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Momar N'Diaye.

Art. 2. — M. Djibril M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16225 M.F.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires et gestionnaires comptables dans leur service respectif :

MM. Makha Samb, intendant, est nommé dépositaire-comptable du lycée Gaston-Berger à Kaolack, en remplacement de M. Amadou Samba N'Dar Fall, muté;

Thioba Diagne, intendant, est nommé dépositaire-comptable de l'école normale William-Ponty de Thiès, en remplacement de M. Sidy Dieng, muté;

Abdoulaye Seck, intendant, est nommé dépositaire-comptable de l'école normale des jeunes filles de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye, muté;

Djibril M'Baye, intendant, est nommé comptable-gestionnaire de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Momar N'Diaye, appelé à d'autres fonctions;

Sidy Dieng, intendant, est nommé comptable-gestionnaire du lycée Ameth-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Seck, muté;

Abdoulaye N'Doye, intendant, est nommé comptable-gestionnaire du lycée Djignabo de Ziguinchor, en remplacement de M. Souleymane Wane, appelé à d'autres fonctions;

Amadou Samba N'Dar Fall, intendant, est nommé comptable-gestionnaire du lycée Faïdherbe de Saint-Louis, en remplacement de Thioba Diagne, muté.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Par décision ministérielle n° 16285 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1969 :

Article premier. — M. Abdoul Latif Guèye, agent d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du Commissariat général aux Sports « Préparation aux compétitions internationales », en remplacement de M. Alioune Fall.

Art. 2. — M. Abdoul Latif Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté interministériel n° 237 M.F.-M.A.E.-CAB.-MAT. en date du 20 janvier 1970 :

Article premier. — M. Amadou Matar N'Diaye, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est nommé dépositaire-comptable en remplacement de M. Magatte N'Doye.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision ministérielle n° 96 M.F.-A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1970 :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall est nommé dépositaire-comptable de l'inspection de la coopération du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Bassirou Diallo.

Art. 2. — M. Amadou Cléodor Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 305 M.F.-CAB.-MAT en date du 7 janvier 1970 :

Article premier. — M. Gabou Seck, agent d'administration adjoint, est nommé gestionnaire-comptable de la direction de l'énergie et de l'hydraulique du Ministère du Plan et de l'Industrie, en remplacement de M. Papa Owens N'Diaye, muté à la Subdivision de Casamance.

Art. 2. — M. Gabou Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 308 M.F.-CAB.-MAT en date du 7 janvier 1970 :

Article premier. — M. Baba M'Baye, commis auxiliaire, Mle de solde 11909-R, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Podor, en remplacement de M. Oumar Amadou Kane, admis à la retraite à compter du 31-12-1969.

Art. 2. — M. Baba M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 441 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 janvier 1970 :

Article premier. — M. Mansour Faye, commis auxiliaire, Mle de solde 12949-M, en service à la perception de Kédougou, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix du département de Kédougou et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 829 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 janvier 1970 :

Article premier. — M. Tidiane M'Bodj, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Cissé.

Art. 2. — M. Tidiane M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 69-1255 en date du 13 novembre 1969, portant renouvellement de bourses en France

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Thierno Khandji, pour la 5^e ou la 6^e année;
Nadia N'Diaye, pour la 3^e ou la 4^e année;
Anita Sankalé, pour la 3^e ou la 4^e année;
Katime Touré, pour la 2^e année du certificat d'université de chirurgie générale.

Droit et sciences économiques.

Amady Aly Dieng, pour la 4^e année de droit;
Suzanne Diop, pour la 3^e ou la 4^e année de droit;
Assane Samb, pour la préparation à l'agrégation de droit public.

Lettres

Faozia Benani, pour le cours d'interprétariat;
 Diop, née M'Bassa Diouf, pour la licence de géographie;
 Oumou Modibo Diouf, née Sissoko, pour la préparation de la licence de lettres modernes;
 Virginie Marie Simone Legrand, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (allemand) ou la 2^e année du premier cycle;
 Jeanne Lopis, pour le CAPES et l'agrégation de lettres classiques;
 Mouhamadou N'Diaye, pour la préparation de la licence d'italien;
 Madické Niang, pour les certificats d'hydrologie et de climatologie (centre de géographie appliquée de Strasbourg);
 Edaly Gassama, pour le certificat de grammaire et de philologie française;
 Eva Sankalé, pour la préparation de la licence de russe;
 Annick Hélène Senghor, pour la préparation de l'agrégation et du CAPES de philosophie;
 Doussou Signaté, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (allemand) ou la 2^e année du 1^{er} cycle;

Sciences

Chérif Badji, pour la préparation de la licence de mathématiques;
 Mouhamadou Cissé, pour la préparation de thèse de doctorat d'Etat;
 Cissokho, née Slovano, Galina pour la physique;
 Cheikh Dieng, pour la maîtrise de chimie;
 Sette Dieng, pour la maîtrise de biochimie;
 Momar Dime, pour la maîtrise d'informatique;
 Mansor Diop, pour la préparation de la licence ès-sciences naturelles;
 Papa Racine Ly, pour la préparation de la licence de mathématiques;
 Babacar M'Baye, pour la préparation de la licence ès-science;
 Waly N'Diaye, pour la maîtrise d'électronique;
 Abdourahmane N'Dir, pour la thèse de doctorat d'ingénieur;
 Gaydel Sall, pour la maîtrise de chimie ou la préparation d'un D.E.A.;
 Hamet Seydi, pour la préparation d'un DEA;
 Tamsir N'Dické Wade, pour la préparation de la maîtrise de chimie ou l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs (ENS PM) ou bien D.E.A.;
 Mamadou Wath, pour la maîtrise de chimie.

Grandes écoles

Dialy Mady Cissokho, pour la 4^e année de l'école supérieure d'applications électroniques d'automatisme;
 Amadou Balla Diagne, pour la 2^e année d'ingénieur de la navigation aérienne;
 Sitapha Diatta, pour la 2^e ou la 3^e année de l'école nationale supérieure agronomique;
 Mor Marième Dieng, pour la 2^e ou la 3^e année de l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble;
 Ibrahima Diagne, pour la 1^{re} ou la 2^e année d'école supérieure de commerce;
 Chérif Bachir Djigo, pour la 2^e ou la 3^e année de l'institut d'études politiques;
 Sogui Diouf, pour la 2^e ou la 3^e année de l'école nationale vétérinaire;
 François Faye, pour la 2^e ou la 3^e année de l'école supérieure de commerce;
 El Hadji Guèye, pour la 2^e ou la 3^e année de l'école nationale vétérinaire;
 Amadou Sané, pour la 2^e ou la 3^e année de l'école supérieure de commerce;
 Mamadou Samoura, pour la préparation d'un D.E.S. en vue de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur électronicien de l'école supérieure d'électronique et d'automatisme;
 Moussa Tambadou, pour la 2^e ou la 3^e année de l'E.S.T.P.;

Préparation pour les grandes écoles

Armand Agboba, pour la 2^e année de préparation pour l'école nationale de la marine marchande;
 Pierre Gomis, pour la préparation de l'E.N.S.I.;
 Adama Goudiaby, pour la 3^e année de la préparation d'agronomie ou la 1^{re} année d'agronomie;
 Mamadou N'Diaye, pour la préparation de mathématiques spéciales;
 M'Baye N'Doye, pour la préparation de l'E.N.S.A.T.;
 Anna Elisa Niang, pour l'école des interprètes à Paris;
 Aboubakry Sarr, pour la 3^e année de la préparation d'agronomie ou la 1^{re} année d'agronomie;
 Abdoul Aziz Sy, pour la préparation de l'E.N.S.A.T.;
 El Hadji Malick Sy, pour la 3^e année du cycle préparatoire de l'école supérieure des traducteurs et d'interprètes ou 1^{re} année;

Divers

Ousmane Camara, pour la 2^e année des cours de formation en français;
 Rokhèyatou Diouf, pour la 1^{re} ou la 2^e année de secrétariat de direction;
 El Hadji M'Backé Kâ, pour la 2^e année de doctorat, 3^e cycle arabe et de cours de civilisation française;
 Ibrahima Niang, pour les cours de formation en français;
 Mansour Sall, pour les cours de formation en français;
 El Hadji Malick Touré, pour les cours de formation en français;
 Mame Fama Lô, pour la 1^{re} ou la 2^e année de l'école française des attachés de presse;
 El Hadj Oumar Guèye, pour les cours de formation en français;
 Maimouna N'Diaye, pour la 1^{re} ou la 2^e année de l'école des secrétaires de direction;
 Ahmed Tidiane Sow, pour les cours de formation en français.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 22.080.000 francs CFA, sera imputée sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16231 M.E.N.-D.E.S. en date du 23 décembre 1969 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diop est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de sociologie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 92 M.E.N.-D.E.S. en date du 5 janvier 1970 :

Article unique. — M. Ousseynou Dia est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de géologie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1969.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 69-1400 en date du 23 décembre 1969 portant attribution de bourses d'origine étrangère pour des études supérieures.

Article premier. — Les étudiants et les élèves dont les noms suivent sont autorisés à poursuivre leurs études à l'étranger durant l'année universitaire 1969-1970.

Sakhoudia M'Boup, pour la licence d'anglais au Canada;
 Bernard Antoine Gaye, pour la licence d'anglais au Canada;
 Abdou Guèye, pour la licence d'anglais au Canada;
 Youssoupha Koulbaly, pour la licence d'anglais au Canada;
 Youssou Ibrahima Guèye, pour la licence d'anglais au Canada;
 Idrissa Lélo, pour la licence d'anglais au Canada;
 Mamadou Fall, pour la licence d'anglais au Canada;
 Blaise Sène, pour la licence d'anglais au Canada;
 Ibrahima Thiam, pour ingénieur agronome au Canada;
 Ibrahima Thiam, pour ingénieur agronome au Canada;
 Djibril Bâ, pour ingénieur agronome au Canada;
 Seyni Diémé, pour ingénieur agronome au Canada;
 Papa Dahirou Kâne, pour de hautes études commerciales au Canada;
 Papa Alassane Dieng, pour de hautes études commerciales au Canada;
 Michel Diouf, pour le professorat d'éducation physique au Canada;
 Coumba Diouf, née Diallo, pour le secrétariat de direction en Belgique;
 Pascal Kâne, pour ingénieur électricien des navires de pêche en U.R.S.S.;
 El Hadji Amadou Diouf, pour ingénieur électricien des navires de pêche en U.R.S.S.;
 Hayeck Héné Mouhammed, pour ingénieur mécanicien en U.R.S.S.;

Jean Moreira, pour ingénieur mécanicien en U.R.S.S.;
 Matar Seck, pour la géologie en U.R.S.S.;
 Cheikh Momar M'Bow, pour la physique-chimie en U.R.S.S.;
 Fatoumata Diop, pour la biochimie en U.R.S.S.;
 Yacine Diop, pour le professorat d'anglais aux Etats-Unis d'Amérique;
 Falilou Diouf, pour le professorat d'anglais aux Etats-Unis d'Amérique;
 Amadou Sène, pour le professorat d'anglais aux Etats-Unis d'Amérique;
 Bassirou Diop, pour ingénieur du génie civil aux Etats-Unis d'Amérique;
 Bara M'Bengue, pour le professorat d'éducation physique au Canada;
 Aminata Diagne, pour le professorat d'éducation physique au Canada;
 Jean Edouard Albert, pour la maîtrise de sciences physiques au Canada;
 Momar Khary Diagne, pour l'interprétariat d'anglais au Canada;
 Mamadou Daffé, pour ingénieur agronome en Belgique;
 Mamour Gaye, pour ingénieur agronome en Belgique;
 Idrissa Alao Farry, pour ingénieur agronome en Belgique;
 Mamadou Badiane, pour ingénieur du génie civil en Belgique;
 Amadou Lamine N'Diaye, pour ingénieur du génie civil en Belgique;
 Abdou Raby Thioye, pour ingénieur chimiste en Belgique;
 Mohamed Mahmoud Aw, pour de hautes études commerciales en Belgique;
 Mamadou Maréma Mané, pour de hautes études commerciales en Belgique;
 Alioune Guèye, pour le professorat d'anglais IAA à Lagos;
 Cheikh Talibouya Thiaré, pour le professorat d'anglais IAA à Ibadan;
 Souleymane Fall, pour le professorat d'anglais IAA à Lagos;
 Khadidiatou Sarr, pour le professorat d'espagnol en Espagne;
 Modou Touré, pour le professorat d'allemand en Autriche;
 Amadou Loum Diagne, pour le professorat d'allemand à Abidjan;

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces études sont à la charge des Gouvernements ou organismes internationaux qui ont offert les bourses au Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Secrétariat d'Etat à la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 795 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 23 janvier 1970 modifiant et complétant l'arrêté n° 3510 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 17 mars 1969 portant ouverture de concours d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3510 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 17 mars 1969 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Des concours directs et des concours professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux auront lieu à Dakar :

- Le 29 octobre 1960, pour les sections d'assistants sociaux de jardinières d'enfants et d'éducateurs spécialisés;
- Le 29 juillet 1969, pour les sections d'aides sociaux et d'aides jardinières d'enfants.

Lire :

Les concours directs et les concours professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux initialement prévus les 29 octobre 1969 et 29 juillet 1969 auront lieu à Dakar :

- Le 26 février 1970, pour les sections d'assistants sociaux, de jardinières et d'éducateurs spécialisés;

b) Le 27 février 1970, pour les sections d'aides sociaux et d'aides jardinières d'enfants.

Au lieu de :

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours pour chaque section sera fixé ultérieurement.

Lire :

Le nombre des places mises aux concours pour chaque section est ainsi fixé :

Section	Nombre de places	Sénégalais	Non sénégalais
Assistants sociaux	30	15	15
Educateurs spécialisés	10	5	5
Jardinières d'enfants	10	5	5
Aides sociaux	30	15	15
Aides jardinières d'enfants ...	20	10	10

Art. 3. — Les modalités et programmes desdits concours sont définis par le décret n° 68-695 du 10 septembre 1968.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 50 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 janvier 1970 :

Article premier. — M. Driss Lallo, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 51368-I, en service à l'hôpital A. Le Dantec, est radié des contrôles de cet établissement pour abandon de poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 octobre 1969.

Par arrêté ministériel n° 55 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 janvier 1970 :

Article unique. — M. Yanga Kadje, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 54233-C. en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission à compter du 1^{er} novembre 1969, est radié des contrôles de cet établissement à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 148 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 janvier 1970 :

Article unique. — Une mise en disponibilité de six mois, à compter du 1^{er} novembre 1969, est accordée à M. Pierre Kléber Ketchiozo, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, Mle de solde 54227-H, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 781 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 23 janvier 1970 modifiant et complétant les dispositions des articles 6 (§ 1, 1^{er}, alinéa «b») et 8 de l'arrêté n° 4311 I.R. du 30 juin 1953, fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les fabriques de conserves de poissons.

Article premier. — L'alinéa «b» du paragraphe 1^{er}, 1^{er}, de l'article 6 et l'article 8 de l'arrêté n° 4311-I.R. du 30 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les fabriques de conserves de poissons, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa « b » nouveau du § 1^{er}, 1^o, de l'article 6

Dans les établissements appelés à traiter définitivement les poissons et crustacés frais immédiatement et sans arrêt, après la rentrée au port des bateaux de pêche, travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable le poisson qui vient d'être pêché, la durée journalière du travail effectif pourra être portée à 11 heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse, en aucun cas, excéder 60 heures.

Art. 8 (nouveau). — Les heures de travail ou de présence effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 1, alinéa « b » du paragraphe 1^{er} et sous le n° 2 du même paragraphe 1^{er} de l'article 6, sont considérées comme heures supplémentaires et majorées en conformité des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en la matière.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté se substituent, dans son champ d'application, à l'accord de conciliation n° 1358 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 5 décembre 1962.

Les heures supplémentaires au sens du présent arrêté devront être appréciées dans le cadre de la semaine sans que puisse être opérée la compensation antérieurement prévue aux paragraphes 2 et suivants de l'accord de conciliation précité.

Art. 3. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 834 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 26 janvier 1970 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article premier. — Les seize sièges attribués aux organisations professionnelles au sein du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont répartis comme suit :

1. — Représentant des travailleurs :

Huit sièges sont attribués aux représentants des travailleurs dont :

— Sept sièges attribués à la Confédération nationale des Travailleurs sénégalais (C.N.T.S.) ;

— Un siège attribué à la Confédération nationale des Travailleurs croyants (C.N.T.C.S.).

2. — Représentants des employeurs :

Huit sièges sont attribués aux représentants des employeurs dont :

— Cinq sièges attribués à l'Union intersyndicale d'Entreprises et d'Industrie de l'Afrique occidentale (UNISYNDI) ;

— Un siège attribué au Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) ;

— Deux sièges attribués au Groupement économique du Sénégal (GES).

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union fraternelle de Kelle ».

Objet : Regrouper les ressortissants de Kelle dans un sentiment d'union, de solidarité et de concorde ;

— Participer à l'instruction et à la formation des masses de Kelle et de ses ressortissants.

Siège social : Chez M. Alioune Cissé, parcelle n° 443, à Fasse-Paillotte, Canal IV, à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2634 M. INT.-A.P.A. du 11 mars 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

APPORT-FUSION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 8 août 1969 dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 9 janvier 1970, enregistré, la société « CHANTIERS NAVALS DE NIANING », société anonyme ayant son siège social à Dakar, boulevard Maritime Nord, a fait apport à titre de fusion et par voie d'absorption totale, à la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DES ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DE DAKAR » (A.C.D.) dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué, de la totalité de tous les biens composant son actif au 31 mars 1969, notamment un fonds de commerce d'étude, construction, réparation, vente, exportation, représentation de tous navires et matériel flottant dont le siège et l'exploitation sont à Dakar, boulevard Maritime Nord, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de la société apporteuse, devront faire connaître, au siège de la société bénéficiaire de l'apport, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai de 10 jours de la présente insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal, le 9 février 1970.

pour insertion
MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Ressortissants de M'Bayard ».

Objet : Contribuer à la formation et à l'émancipation de ses membres par l'éducation populaire et culturelle ;

— Faire régner entre eux un esprit de solidarité et d'entraide mutuelle ;

— Faire connaître les pays séréres à travers leur folklore.

Siège social : Chez El Hadji Alioune Sarr, parcelle n° 6219 à Pikine, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Abdou Diouf, président ;

Salio Diop, vice-président

Dang N'Diack, secrétaire général ;

Assane Sène, secrétaire général adjoint ;

Adiouma Sarr, trésorier général ;

M'Bad N'Diaye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2629 M. INT.-A.P.A. du 11 mars 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1436 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à feu Dominique Tchikaya.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 537 de Saint-Louis, appartenant conjointement à M^{me} veuve Carayol et Marguerite Maréchal, née Molinet.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE "SOGECA"

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

ÉTABLISSEMENT FINANCIER ENREGISTRÉ SOUS N° EF 1

Siège social : 8, rue A. Le Dantec — DAKAR

Bilan au 30 septembre 1969

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	5.132.422	Banques	1.444.083
Portefeuille effets	137.888.916	Clients et créditeurs divers	41.013.774
Débiteurs divers	48.314.010	Comptes d'ordre et divers	5.061.692
Portefeuille titres	6.665.000	Provisions	44.723.038
Actionnaires	»	Réserves	6.492.444
Comptes d'ordre et divers	600.000	Capital	100.000.000
Immobilisations	10.711.222	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	»
— Exercices antérieurs	»	— Bénéfices de l'exercice	10.597.539
— Pertes de l'exercice	»		
Total	209.332.570	Total	209.332.570

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	»
Effets escomptés circulant sous notre endos	488.367.201

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ÉTABLISSEMENTS FAKHRY ET CHARAFEDDINE (FADINE)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 85, rue Galandou Diouf — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 17 janvier 1970, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, à l'étranger, plus particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation en général;

— L'importation et l'exportation, le transit et la commission, toutes opérations accessoires;

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de confection;

— L'achat, la vente et l'exploitation de tous établissements commerciaux ou industriels relatifs au commerce ou à la fabrication des chaussures, notamment des chaussures en matière plastique et de tous produits nécessaires à cette fabrication;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation;

— Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : Ets FAKHRY & CHARAFEDDINE par abréviation (FADINE).

Son siège social est fixé à Dakar, 85, rue Galandou-Diouf. Sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs CFA, entièrement fourni en espèces, divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Jamil Fakhry, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue Galandou-Diouf, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1970.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 7 février 1970.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2823 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Louis Alfred Sauger, à Bambey.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7053 et 8916 des communes de Dakar et Gorée appartenant à feu Moussa Mostafa Assaad ou Assad.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3 Matam, appartenant à la succession Aïssatou Kane.

1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6904 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Diallo Amadou N'Diaye.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Édition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20



MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR



à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR



CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement